

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004
concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes
agricoles et de légumes**

Avis du Conseil d'État

(6 mars 2018)

Par dépêche du 10 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 11 et 19 octobre 2017.

Considérations générales

Le texte sous examen vise à modifier l'article 9, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, en élargissant la composition de la commission technique chargée d'examiner les dossiers des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes présentées à l'inscription et de proposer les variétés à admettre à la liste nationale des variétés. Désormais, il y siègera aussi un représentant de l'Institut fir biologesch Landwirtschaft an Agrarkultur Luxemburg a.s.b.l. (I .B.L.A.).

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Dans la mesure où un règlement, émanant du Grand-Duc, comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de

l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural.

À l'endroit des ministres proposant, il est traditionnellement fait mention du ministre ayant le Budget dans ses attributions en vertu du prédit article 79. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Le Conseil d'État souligne que les chiffres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il y a lieu de procéder aux adaptations nécessaires.

Au premier tiret (point 1° selon le Conseil d'État), il convient de remplacer le terme « ministère » par celui de « ministre ». Par ailleurs, la désignation du ministre de l'Agriculture se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Au dernier alinéa, le terme « ministère » est à remplacer par celui de « ministre ».

Article 2

À la formule exécutoire et de publication, il y a lieu de faire mention du ministre ayant le Budget dans ses attributions, ceci conformément aux observations relatives à la fiche financière à l'endroit du préambule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes